

RÈGLEMENT (CEE) N° 3099/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2881/85 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3051/85 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars et d'avril 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de novembre, de décembre 1985, de janvier, de février, de

mars et d'avril 1986 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2881/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de novembre, de décembre 1985, de janvier, de février, de mars et d'avril 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 7 novembre 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars et d'avril 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 277 du 17. 10. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 69.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	26,047 ⁽¹⁾	26,567 ⁽¹⁾	26,220 ⁽¹⁾	26,245 ⁽¹⁾	24,924 ⁽¹⁾	25,444 ⁽¹⁾
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	63,61 ⁽¹⁾	64,85 ⁽¹⁾	64,11 ⁽¹⁾	64,35 ⁽¹⁾	61,33 ⁽¹⁾	63,06 ⁽¹⁾
— Pays-Bas (Fl)	71,68 ⁽¹⁾	73,08 ⁽¹⁾	72,21 ⁽¹⁾	72,47 ⁽¹⁾	69,07 ⁽¹⁾	70,96 ⁽¹⁾
— UEBL (FB/Flux)	1 208,89 ⁽¹⁾	1 233,02 ⁽¹⁾	1 216,92 ⁽¹⁾	1 217,17 ⁽¹⁾	1 155,78 ⁽¹⁾	1 172,56 ⁽¹⁾
— France (FF)	180,05 ⁽¹⁾	183,69 ⁽¹⁾	180,82 ⁽¹⁾	180,27 ⁽¹⁾	170,75 ⁽¹⁾	174,40 ⁽¹⁾
— Danemark (Dkr)	219,18 ⁽¹⁾	223,56 ⁽¹⁾	220,64 ⁽¹⁾	220,85 ⁽¹⁾	209,73 ⁽¹⁾	213,59 ⁽¹⁾
— Irlande (£ Irl)	19,538 ⁽¹⁾	19,928 ⁽¹⁾	19,664 ⁽¹⁾	19,641 ⁽¹⁾	18,646 ⁽¹⁾	18,926 ⁽¹⁾
— Royaume-Uni (£)	16,093 ⁽¹⁾	16,414 ⁽¹⁾	16,199 ⁽¹⁾	16,214 ⁽¹⁾	15,395 ⁽¹⁾	15,547 ⁽¹⁾
— Italie (Lit)	36 927 ⁽¹⁾	37 695 ⁽¹⁾	36 937 ⁽¹⁾	36 757 ⁽¹⁾	34 630 ⁽¹⁾	35 178 ⁽¹⁾
— Grèce (Dr)	1 930,86 ⁽¹⁾	1 984,07 ⁽¹⁾	1 919,50 ⁽¹⁾	1 905,46 ⁽¹⁾	1 708,55 ⁽¹⁾	1 761,77 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	32,452	33,067	34,032	34,525	34,913
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	79,18	80,64	82,94	84,29	85,23
— Pays-Bas (Fl)	89,21	90,87	93,43	94,94	96,00
— UEBL (FB/Flux)	1 506,16	1 534,70	1 579,49	1 601,35	1 619,35
— France (FF)	224,45	228,75	235,15	237,85	240,53
— Danemark (Dkr)	273,08	278,26	286,38	290,53	293,79
— Irlande (£ Irl)	24,343	24,804	25,524	25,847	26,137
— Royaume-Uni (£)	20,051	20,432	21,029	21,334	21,574
— Italie (Lit)	46 098	47 007	48 262	48 787	49 342
— Grèce (Dr)	2 445,41	2 508,35	2 618,85	2 665,22	2 697,32

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,209690	2,203300	2,197250	2,191000	2,191000	2,172190
Fl	2,492350	2,488330	2,483900	2,479430	2,479430	2,465920
FB/Flux	44,766000	44,787100	44,800200	44,811000	44,811000	44,835100
FF	6,742450	6,749160	6,757580	6,768990	6,768990	6,817610
Dkr	8,013400	8,018350	8,020950	8,024830	8,024830	8,027820
£ Irl	0,714191	0,715222	0,716299	0,717245	0,717245	0,720051
£	0,587772	0,589463	0,591037	0,592508	0,592508	0,596138
Lit	1 491,77	1 498,36	1 504,64	1 510,72	1 510,72	1 527,65
Dr	129,83910	129,85200	129,84770	129,83670	129,83670	129,75810